Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20261012-D2026_10_12_06-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33
Procuration : 4
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 05/10/2026
Affichage en date du : 05/10/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le douze octobre, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Christophe ENAULT qui a donné procuration à M. Arnaud RECHER, Mme Julia JORDAN à Mme Estelle DERRIEN, M. Thierry RATEAU à M. Sylvain ROUDAUT, et M. Emmanuel SAVALLI à M. Franck NICOLAS.

Secrétaire de Séance : M. Grégoire ARMAND

N° **2026-10-12-06**

Objet : **Adoption de la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle**

Rapporteur : Maxime PRIME

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD),
Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen dit « AI Act »,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les obligations qui s'imposent aux agents publics en matière de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de secret professionnel et de discrétion professionnelle,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses dispositions relatives à la transparence des traitements algorithmiques utilisés pour fonder des décisions administratives individuelles,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Considérant qu'une charte permet de fixer un cadre commun applicable aux usages de l'intelligence artificielle par les élus et les agents de la commune, de rappeler les obligations existantes et de définir des règles opérationnelles concernant notamment la confidentialité, la protection des

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20261012-D2026_10_12_06-DE

données, la vérification des résultats, la traçabilité des usages, la supervision humaine et la formation des utilisateurs,
Vu l'avis du Comité social territorial du 9 septembre 2026,

M. Maxime PRIME, Conseiller municipal thématique « ville numérique », rappelle que l'intelligence artificielle, et notamment les outils d'IA générative, connaît aujourd'hui un développement rapide et s'intègre progressivement dans les usages professionnels.

Ces outils peuvent constituer de véritables leviers pour faciliter certaines tâches, améliorer la productivité des agents et contribuer à la qualité et à l'accessibilité du service public.

Ils soulèvent toutefois des enjeux importants pour une collectivité : protection des données personnelles, confidentialité, sécurité des informations, fiabilité des contenus produits, respect du cadre juridique et maintien de la responsabilité humaine.

Dans ce contexte, la commune souhaite accompagner les agents et les élus dans l'utilisation de ces nouvelles technologies, en proposant un cadre clair et partagé.

Le projet de charte d'utilisation des outils d'IA, présenté au CST le 9 septembre 2026, vise ainsi à favoriser un usage responsable, sécurisé, éthique et maîtrisé de l'intelligence artificielle.

Il rappelle en premier lieu un principe essentiel : l'IA demeure un outil d'aide à la décision et au travail, et ne se substitue ni à l'expertise des agents, ni à la responsabilité humaine.

Une attention particulière est portée à la protection des données personnelles et à la confidentialité, avec notamment l'interdiction de transmettre à des outils non autorisés des données concernant les usagers, les agents ou des informations sensibles de la collectivité.

La charte distingue également les usages autorisés, les usages nécessitant un encadrement ou une validation préalable, et les usages interdits.

Elle prévoit par ailleurs une gouvernance reposant notamment sur la désignation d'un référent IA, en lien avec le délégué à la protection des données, afin d'accompagner les agents, d'assurer une veille et d'encadrer les usages sensibles.

La charte prévoit également des actions de sensibilisation et de formation, indispensables pour permettre à chacun d'utiliser ces outils avec discernement.

Enfin, elle rappelle les principes de transparence, de traçabilité, de sécurité numérique et de sobriété, tout en prévoyant une révision régulière du document afin de tenir compte des évolutions technologiques et réglementaires.

L'objectif n'est donc pas de freiner l'innovation, mais de permettre à la collectivité de bénéficier des apports de l'IA tout en maîtrisant les risques qui l'accompagnent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** la charte d'utilisation des outils d'intelligence artificielle annexée à la présente délibération,

- ***AUTORISE*** la diffusion de la charte auprès des élus et des agents de la commune,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20261012-D2026_10_12_06-DE

➢ ***AUTORISE*** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et signer les documents nécessaires à son application.

Le secrétaire de séance,

Grégoire ARMAND

MAIRIE DE PLOUZANÉ 29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 13 octobre 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT